

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'565'000 francs pour la construction du centre forestier de Montmollin, du 29 septembre 2020.
2. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'778'100 francs pour la construction du centre collecteur de sous-produits animaux de Montmollin, du 29 septembre 2020.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 41 de la Feuille officielle, du 9 octobre 2020. Le délai référendaire sera échu le 7 janvier 2021.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 29 octobre 2020.

Neuchâtel, le 7 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le vice-président,

J.-N. KARAKASH

La chancelière,

S. DESPLAND

Teneur des décrets :

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'565'000 francs pour la construction du centre forestier de Montmollin

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 19 août 2020,
décrète :

Article premier Un crédit d'engagement de 2'565'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer la construction du centre forestier de Montmollin.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet auquel il faut retrancher 906'000 francs de recettes fédérales et d'indemnités ECAP, portant ainsi à 1'659'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte d'investissement 2020 et suivants du Département des finances et de la santé et seront amorties conformément à la législation financière en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014.

Art. 4 Les immobilisations composant le site de Montmollin (bien-fonds 621) sont classées au patrimoine administratif.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 6 Le Département du développement territorial et de l'environnement et le Département des finances et de la santé sont chargés de l'exécution du présent décret.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'778'100 francs pour la construction du centre collecteur de sous-produits animaux de Montmollin

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 19 août 2020,
décète :

Article premier Un crédit d'engagement de 3'778'100 francs est accordé au Conseil d'État pour financer la construction du centre collecteur de sous-produits animaux de Montmollin.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet auquel il faut retrancher 708'000 francs de recettes fédérales et d'indemnités ECAP, portant ainsi à 3'070'100 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte d'investissement 2020 et suivants du Département des finances et de la santé et seront amorties conformément à la législation financière en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014.

Art. 4 Les immobilisations composant le site de Montmollin (bien-fonds 621) sont classées au patrimoine administratif.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 6 Le Département du développement territorial et de l'environnement et le Département des finances et de la santé sont chargés de l'exécution du présent décret.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

B. HUNKELER J. PUG